



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	32
Excusés :	12
Absents :	1
Procurations : ...	12
Suppléants :	0

SEANCE DU 17 JUN 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 11 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente du Vignarès (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président

Etaient Présents :

Mesdames :

**V. AYME - F. CARMON - G. CHAMBERT - R. FERRIGNO - S. GENESTON - A. GUION MILESI - C. HILAIRE
MP. LO MANTO - C.MERY - M. MIGNET - MC. PEYRON**

Messieurs :

**P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - C. BARTHELEMY - P. BERARD - JL. BLANC - B. DOUTRES - J. FAGARD
J.GIGONDAN - JM. GROSSET - JL. MARTIN - JP. MAZEL - P. MERY - L. PACE - N. PERRIN - J. PERTEK
J. PREVOST - JM. ROUSSIN - PA. VALAYER - B. VALLE - G. VIAL - F. VIGNE**

Etait absente :

Mme C. LASCOMBES

Etaient absents excusés :

**M. D. BESSON, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN
Mme L. CHEVALIER absente excusée, a donné pouvoir à M. L. PACE
Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à Mme F. CARMON
M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MP. LO MANTO
M. C. FAU, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. N. PERRIN
Mme D. MALLET, absente excusée, a donné pouvoir à Mme C. MERY
Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à Mme A. GUION-MILESI
M. P. SAYN, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY
Mme M. SERVAN, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JM. GROSSET**

Madame Rosy FERRIGNO, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2021-52 : Collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles - Instauration de la Redevance Spéciale - Approbation

Le schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est mis en application au sein de la Communauté de Communes consiste à instaurer dans le temps la collecte des déchets en points d'apport volontaire (pour les ordures ménagères et le tri sélectif).

A ce jour, les communes collectées en totalité en points d'apport volontaire sont les suivantes : Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Grignan, Grillon, Réauville, Roussas, Salles sous Bois et Valaurie. En 2021, Colonzelle, Montjoyer, Montségur sur Lauzon et Saint Pantaléon les Vignes seront également concernées par ce mode de collecte. Cette collecte en apport volontaire s'applique à l'ensemble des usagers.

Suite à la demande de certains professionnels du territoire concernant la mise en œuvre d'une collecte en bacs dédiée à leurs établissements, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la redevance spéciale.

En effet, il est possible de mettre en œuvre une collecte dédiée aux professionnels, gros producteurs d'ordures ménagères, s'accompagnant obligatoirement de l'instauration d'une redevance spéciale pouvant être mise en place sur une partie seulement du territoire car des disparités de collecte existent actuellement. Les professionnels qui ne seraient pas intéressés par ce service pourraient continuer à utiliser les points d'apport volontaire et ne seraient pas assujettis à la redevance spéciale.

La redevance spéciale, réglementée par l'article L2333-78 du CGCT, est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Cette redevance permet d'éviter de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

En vertu des articles L2333-78, L2224-14 et L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance spéciale est due par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la Communauté de Communes et dont les déchets sont gérés par cette collecte dédiée en bacs alors que le reste des usagers est collecté en points d'apport volontaire. Les redevables peuvent être principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes est financé depuis le 1er janvier 2019 par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Trois articulations entre la redevance spéciale et la TEOM sont possibles :

- 1) Juxtaposition : La Redevance Spéciale peut couvrir entièrement le coût du service rendu aux professionnels même s'ils supportent par ailleurs la TEOM. Il est alors admis que les professionnels participent, à titre de solidarité fiscale, au financement de la gestion des déchets des ménages.
- 2) Complémentarité : La TEOM supportée par le professionnel couvre la part de ses déchets équivalents à la production d'un ménage. La Redevance Spéciale est facturée au-delà d'un seuil.
- 3) Substitution : La Redevance Spéciale couvre le coût du service rendu au professionnel. En contrepartie, il est exonéré de la TEOM. Parfois, le montant de la TEOM est seulement déduit de la facture de redevance spéciale sur présentation du rôle.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par quarante-trois (43) voix POUR et une (1) ABSTENTION,

VALIDE L'INSTAURATION de la redevance spéciale juxtaposée à la TEOM à compter du 1er juillet 2021.

APPROUVE les termes du règlement de service de la redevance spéciale, tel qu'annexé à la présente,

APPROUVE les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en place et signer le règlement de la redevance spéciale, ainsi que les conventions qui fixent les modalités d'exécution du service et de recouvrement de chaque producteur de déchets,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 23/06/2021

ID : 084-200040681-20210617-D_2021_52-DE



Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages ;
Vu la délibération 2018-83 en date du 13 octobre 2018 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
Vu la délibération 2021-52 en date du 17 juin 2021 relative à l'instauration de la Redevance Spéciale ;

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres. Le traitement est quant à lui délégué au Syndicat des Portes de Provence (SYPP) pour l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan finance le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après désignée "TEOM") sur les communes de son territoire.

Elle est donc en mesure, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale, destinée quant à elle à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Le schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est mis en application au sein de la Communauté de Communes Enclave de Papes - Pays de Grignan consiste à instaurer dans le temps une collecte des déchets en points d'apport volontaire (pour les ordures ménagères et le tri sélectif) sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, lorsqu'une commune passe à une collecte en points d'apport volontaire, la collecte en porte à porte (en sacs et/ou en bacs) des usagers prend fin également.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur les communes de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. La redevance spéciale est instaurée sur les communes dont la collecte est intégralement réalisée en points d'apport volontaire.

Le règlement détermine notamment la nature des obligations du redevable. Il définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention sera en outre conclue entre la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et chaque établissement recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Article 2 - Nature des déchets et quantités acceptées

2.1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. La redevance spéciale s'applique dès le premier bac de 660 litres mis à disposition de l'établissement.

Les déchets d'activités visés sont notamment les déchets assimilés à ceux produits par les ménages, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (bac fourni par la Communauté de Communes) :

- Les déchets de restauration et alimentaires ;
- Les déchets de nettoyage des locaux ;
- Les résidus de bureaux non recyclables ;
- Les autres déchets non recyclables (essuie-tout...).

Sont exclus formellement du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants :

- Les déchets de tri sélectif (emballages recyclables, papiers et verre)
- Les cartons
- Les plastiques
- Le polystyrène
- Les déchets verts, le bois
- Les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- Les ferrailles
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) :
 - Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
 - Les déchets radioactifs,
 - Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
 - Les pneus, filtres à huile, batteries, fûts de peinture, etc.,
- Les huiles alimentaires
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets amiantés,
- Les déchets électriques et électroniques,

Et tout autre déchet collecté et traité en déchèteries et/ou par des filières spécifiques.

2.2 Contrôle

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à leur caractérisation le cas échéant.

Article 3 - Etablissements assujettis à la redevance spéciale

Le paiement de la redevance spéciale est dû par tout établissement, bénéficiant de la collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs dès lors que la commune, sur laquelle est basé l'établissement concerné, est collectée en points d'apport volontaire pour l'ensemble des flux de déchets.

Sont notamment assujettis à la redevance spéciale :

- Les administrations publiques ;
- Les locaux à usage industriel et commercial ;
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- Les professionnels du tourisme ;
- Les associations ;
- Les professions libérales ;
- Les professions agricoles.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- Les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Modalités d'accès au service

4.1 Services assurés par la Communauté de Communes Enclave des Papes- Pays de Grignan

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à :

- Fournir des bacs, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, exprimés dans le cadre de la convention ;
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 2 et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (nombre de bacs, fréquence de collecte,...) sont précisées dans la convention ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en fonction du service rendu.

Le service accordé est calculé selon le nombre de bacs mis à disposition et en fonction de la fréquence de collecte déterminés dans le cadre de la convention citée à l'article 1, pour une période donnée. Ce service est soumis au tarif voté par le Conseil Communautaire.

Les modalités de facturation sont définies à l'Article 11 - Paiement de la redevance spéciale du présent règlement.

En cas de changement de fréquence de collecte ou de nombre de bacs mis à disposition, un avenant à la convention visée à l'article 1 sera signé. La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan doit mettre en œuvre les nouvelles dispositions techniques dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'avenant. La date d'application des nouvelles modalités doit être indiquée dans l'avenant. Une facturation spécifique pourra être mise en œuvre selon les stipulations de l'Article 11 - Paiement de la redevance spéciale.

4.2 Restrictions de service éventuelles

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan peut également être amenée à restreindre ou supprimer ce service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible, et aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées dans ce cadre.

4.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées aux chapitres II et III ;
- Fournir, à la demande de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale ;
- Avertir la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention (avant la facturation de la période considérée) ;
- Respecter la nature et les conditions de présentation des déchets fixées aux articles 2 et 5.

Article 5 - Conditions de présentation des déchets

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans les bacs mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté.

De même les déchets présentés en vrac ou en sac en dehors des bacs ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas selon la nature et la quantité de déchets présentés.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Ils ne seront pas collectés. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de Communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable. Les bacs seront rentrés par le redevable après collecte. Si les bacs sont positionnés sur le domaine privé une convention d'autorisation de passage sera mise en œuvre.

Les bacs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ou de son prestataire de collecte.



Chapitre 2 : Dispositions financières

Les tarifs de la redevance spéciale sont établis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 - Articulation Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale (RS)

La redevance spéciale est juxtaposée au montant de la TEOM.

Article 7 - Base tarifaire de la Redevance Spéciale

L'évaluation du coût du service sur laquelle est basée la redevance spéciale comprend la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Le montant de la redevance spéciale sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{RS} = \text{Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement} \times \text{Fréquence de collecte hebdomadaire} \times \text{Coût bac hebdomadaire} \times \text{Nombre de semaines d'activités}$$

Article 8 - Révision des prix

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires et forfaitaires qui s'appliquent au calcul de la redevance spéciale. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chapitre 3 : Dispositions d'application

Article 9 – Modalités de souscription à la redevance spéciale

1^{ère} étape : Le producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service Développement durable par mail à environnement@cceppg.fr afin de convenir des modalités de mise en œuvre.

2^{ème} étape : Une fiche d'évaluation des besoins sera transmise à l'établissement demandeur. Cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en quantité de bacs et fréquence de collecte, et sur cette base, le service Développement durable de la Communauté de Communes évaluera le montant de la redevance spéciale correspondant.

3^{ème} étape : Si l'établissement souhaite recourir au service public, le règlement et la convention lui seront envoyés. Le producteur devra alors compléter la convention avant de la retourner au service Développement durable de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

4^{ème} étape : Au cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte.

Sous réserve de s'acquitter du tarif de passage en vigueur, d'être soumis à la TEOM et de respecter le règlement interne, les producteurs non ménagers peuvent accéder aux déchèteries de la Communauté de Communes (Grignan, Valaurie et Valréas) pour le tri de leurs déchets.

Le coût de l'accès aux déchèteries n'est pas compris dans le tarif de la redevance spéciale.

Article 10 - Facturation de la redevance spéciale

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. Elle est établie chaque année.

Sont précisés sur la facture :

- La période considérée ;
- Le montant détaillé de la redevance spéciale ;
- La date limite de paiement ainsi que les modalités de règlement ;
- L'identification du service de recouvrement et ses coordonnées ;

Article 11 - Paiement de la redevance spéciale

Les factures seront établies annuellement, par application du calcul fixé à l'article 7. En cas de changement en cours d'année, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 4.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'Avis des Sommes A Payer valant titre exécutoire accompagné de la facture.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière, la reprise consécutive par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan des bacs lui appartenant et l'arrêt de la collecte.

En cas de dénonciation de la convention par l'établissement ou la Communauté de Communes, une facturation de fin de convention sera alors présentée au redevable correspondant au solde des sommes dues.

Article 12 - Modalités de recouvrement de la redevance spéciale

Le recouvrement de la redevance spéciale est assuré par la Trésorerie dont dépend la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan. Le versement de la redevance spéciale devra être effectué dans les trente jours à compter de la réception de la facture.

Le recouvrement des sommes dues est effectué, comme en matière de contributions directes, en application de l'article L.252 A du Livre des Procédures Fiscales et des articles R.2342-4 et D.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seule la Trésorerie est compétente pour aménager les modalités de paiement.

Article 13 - Annulation des créances irrécouvrables

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 - Comptabilité

Les ressources de la redevance spéciale viennent compléter les recettes du service public de collecte et de traitement des déchets financé par la TEOM et sont comptabilisées au compte 70612.

Article 15 - Durée de la convention

La durée des conventions avec les établissements est précisée sur ces dernières.

Article 16 - Résiliation des conventions

Une convention sera résiliée de plein droit par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, le redevable mettra la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra défalquer du montant de la redevance spéciale, la période pendant laquelle elle n'a pu faire face à ses obligations.

Article 17 - Responsabilités du redevable

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents ou devant l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Chapitre 4 : Dispositions Générales de mise en œuvre sur l'ensemble du territoire

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Le Président et le Trésorier de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2021.

A Valréas,

Le2021

Le Président,
Patrick ADRIEN.

